

# **VS\_GERICHTE S1 17 296 vom 26. März 2018**

VS Kantonsgericht, 2018-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 17 296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_17_296)

FR: VS\_GERICHTE S1 17 296 du 26 mars 2018

IT: VS\_GERICHTE S1 17 296 del 26 marzo 2018

## **Regeste**

82 RVJ / ZWR 2021 Jurisprudence de la Cour des assurances sociales Rechtsprechung des Sozialversicherungsgerichts Assurance-invalidité Invalidenversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 26 mars 2018, X. c. Office cantonal AI du Valais – TCV S1 17 296 Délai d'attente ; art. 29bis RAI et art. 29 LAI - Le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à la jurisprudence (consid. 2.1). - Délai d'attente de six mois après le dépôt d'une nouvelle demande de prestations. Le délai d'attente de l'art. 29 al. 1 LAI constitue un délai de carence formel, de nature procédurale (consid. 2.2). - L'art. 29bis RAI (reprise de l'invalidité après suppression de la rente) est applicable seulement au calcul de la période d'attente selon l'art. 28

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI n'y déroge expressément. Remis à la poste le 12 décembre 2017, le recours dirigé contre la décision datée du 9 novembre 2017 a été interjeté dans le délai légal de 30 jours et devant l'instance compétente (art. 38 al. 4 let. b, 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 de la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et juridiction administratives [LPJA]). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

- 6 -

### **E. 2**

Le litige porte sur la période d'attente de six mois retenue par l'intimé depuis la nouvelle demande de la recourante d'avril 2014, en application de l'article 29 alinéa 1 LAI. La recourante estime que l'intimé a eu un comportement contradictoire et a violé le principe de la bonne foi en appliquant la jurisprudence rendue en octobre 2016 à une procédure en cours portant sur des faits antérieurs.

#### **E. 2.1**

Selon le Tribunal fédéral, le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à la jurisprudence (ATF 90 II 295 cons. 6 ; 111 V 161 cons. 5.b ; 122 I 57 cons. 3.c.bb ; 132 II 153 cons. 5.1). Ainsi, une nouvelle pratique est en règle générale applicable immédiatement à toutes les procédures pendantes et futures (ATF 122 V 182 ; 119 V 412 consid. 3 et les références ; arrêt U 329/02 du 2 septembre 2003 consid. 4.1). Ce principe est toutefois limité par celui de la confiance (art. 9 Cst.), qui impose à l'autorité, selon les circonstances,

d'annoncer un changement de pratique, voire une précision de jurisprudence, avant de l'appliquer (ATF 135 II 78 consid. 3.3 ; 132 II 153 consid. 5.1 ; 122 I 57 consid. 3c/bb et les arrêts cités). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe de la confiance l'emporte généralement en matière de computation de délais (ATF 132 II 159 consid. 5.1 130 IV 47 consid. 1.5 ; plus nuancé : ATF 122 I 57 consid. 3c). Pour sa part, le Tribunal fédéral des assurances renonce, à certaines conditions, à l'application immédiate d'une nouvelle jurisprudence lorsque celle-ci consacre un véritable revirement, voire clarifie une question à laquelle il avait été jusqu'alors apporté des réponses divergentes (cf. ATF 111 V 170 consid. 5b ; SVR 1999 IV no 26 p. 81 consid. 5a ; VSI 1995 p. 160 consid. 4b ; voir cependant : ATF 123 V 335). En revanche, il applique généralement immédiatement une jurisprudence précisant, pour la première fois, la portée d'une nouvelle disposition légale (cf. ATF 133 V 96 consid. 4.4.6 ; 131 V 312 ; arrêts I 411/06 du 4 décembre 2006 consid. 4.4.4 ; C 342/05 du 19 novembre 2006 consid. 5 sv. ; U 86/05 du 24 octobre 2005 consid. 4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, à l'ATF 142 V 547 du 24 octobre 2016, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le rapport entre les articles 28 alinéa 1 lettre b LAI, 29 alinéa 1 LAI et 29bis RAI, plus particulièrement sur le début du droit à la rente lors d'une nouvelle demande. Selon l'article 29bis RAI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008, « si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la

- 7 - période d'attente que lui imposerait l'art. 28, al. 1, let. b, LAI, celle qui a précédé le premier octroi ». A l'arrêt 8C\_888/2011 du 7 mai 2012, le Tribunal fédéral avait laissé ouverte la question de savoir si, en cas de nouvelle invalidité pour les mêmes motifs renaissant dans les trois ans suivant la suppression d'une rente selon l'article 29bis RAI, l'augmentation de la rente était possible dès le mois où la demande avait été présentée par application analogique de l'article 88bis alinéa 1 lettre a RAI ou si l'augmentation ne pouvait intervenir que six mois à compter du dépôt de la nouvelle demande en application de la règle générale de l'article 29 alinéa 1 LAI, car il ne pouvait aller au-delà des conclusions des parties. A l'ATF 140 V 2 du 26 décembre 2013 (consid. 5), il avait considéré que lorsque l'invalidité renaît pour des motifs autres que ceux qui ont justifié par le passé l'octroi d'une rente limitée dans le temps (et supprimée dans l'intervalle), l'article 29bis RAI ne trouve pas application, qu'il s'agit d'un nouvel événement assuré et que, dans ce cas, le versement de la nouvelle rente intervient au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date de la nouvelle demande de prestations de l'assurance-invalidité (art. 29 al. 1 LAI). Il avait alors clairement spécifié que l'article 88bis alinéa 1 lettre a RAI n'est pas applicable, même par analogie, puisque, conformément à sa teneur littérale et à son contexte systématique, cette norme spéciale présuppose le versement d'une rente en cours (ATF 129 V 211 consid. 3.2.1). A l'arrêt 9C\_942/2015 du 18 février 2016 consid. 3.3.3, il avait précisé la portée de l'article 29bis RAI, en expliquant que cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une première demande a été refusée au motif qu'il n'y avait pas de degré d'invalidité donnant droit à une rente au terme du délai d'attente ; dans un tel cas, il avait souligné que la dégradation ultérieure de l'état de santé doit être traitée comme une nouvelle demande devant remplir la condition matérielle du délai d'attente de l'article 28 LAI. A l'ATF 142 V 547 du 24 octobre 2016, le Tribunal fédéral a

cette fois-ci relevé que l'article 29bis RAI est applicable seulement au calcul de la période d'attente selon l'article 28 alinéa 1 lettre b LAI, mais pas à la détermination de la période d'attente selon l'article 29 alinéa 1 LAI (consid. 3). Dans cet arrêt, il a simplement rappelé que les articles 28 alinéa 1 LAI et 29 LAI prévoient des types de délai d'attente différents et remplissent des fonctions propres. D'une part, le délai d'attente de l'article 28 alinéa 1 lettre b LAI constitue une condition matérielle du droit à la rente (incapacité de travail durant un an) ; d'autre part, le délai d'attente de l'article 29 alinéa 1 LAI constitue un

- 8 - délai de carence formel, de nature procédurale (voir aussi arrêt 9C\_412/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.1). Cette dernière jurisprudence ne constitue pas un véritable changement de pratique de la part de la Cour de céans, mais confirme uniquement que l'article 29bis RAI, conformément à sa lettre claire, ne s'applique qu'à l'article 28 alinéa 1 LAI cité et non pas à l'article 29 LAI, lequel reste applicable, à titre de règle générale, pour fixer le début du versement de la rente.

### **E. 2.3**

Ainsi, en rendant son nouveau projet de décision le 21 juillet 2017, c'est à juste titre que l'intimé a modifié le point de départ du droit à la rente et l'a fixé au 1er octobre 2013, soit six mois après la demande déposée en avril 2013. Ce projet contenait toutes les explications idoines relatives à ce changement, de sorte que la recourante était dûment informée des motifs ayant conduit l'intimé à modifier ses précédents projets et aurait pu les contester dans le délai d'opposition, ce qu'elle n'a pas fait. En agissant comme il l'a fait, l'intimé n'a pas violé le principe de la bonne foi. Ses projets des 17 avril 2014, 11 mars 2015 et 29 février 2016 n'étaient pas définitifs et ne constituaient pas des promesses. En outre, il appert que l'assurée n'a pas réglé sa conduite d'après les déclarations contenues dans les trois premiers projets et ne peut faire valoir aucun préjudice à cet égard (ATF 131 II 636 consid. 6.1 et les références). Dans ces conditions et au vu de ce qui précède, la recourante ne peut se prévaloir du principe de la confiance pour obtenir le versement de la rente antérieurement au 1er octobre 2013.

### **E. 3**

Il s'ensuit que la date d'octroi de la rente fixée par l'intimé au 1er octobre 2013 est conforme au droit. La décision entreprise n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

### **E. 4**

Eu égard à l'issue de la cause, les frais de justice, arrêtés à 500 fr. en fonction de la difficulté engendrée par la présente procédure (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge de la recourante et compensés avec son avance. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGa).

- 9 - Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. 3. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 26 mars 2018